



人权理事会

第二十届会议

议程项目 3

增进和保护所有人权——公民权利、政治权利、
经济、社会和文化权利，包括发展权

摩洛哥国家人权理事会提交的资料*

秘书处的说明

人权理事会秘书处根据理事会第 5/1 号决议附件所载议事规则第 7 条(b)项的规定，谨此转交以下所附摩洛哥国家人权理事会提交的来文。** 根据该条规定，国家人权机构的参与须遵循人权委员会议定的安排和惯例，包括 2005 年 4 月 20 日第 2005/74 号决议。

* 具有增进和保护人权国家机构国际协调委员会赋予的“A 类”认可地位的国家人权机构。

** 附件不译，原文照发。

Annexe

[Français seulement]

Déclaration du Conseil national des droits de l'Homme du Royaume du Maroc (CNDH), Institution nationale des droits de l'Homme dotée du statut A conformément aux Principes des Paris, au titre du dialogue interactif avec le Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique

**20ème session du Conseil national des droits de l'homme
(18 juin- 6 juillet 2012)**

1. Le CNDH présente ses compliments au Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, pour la qualité de son rapport de visite au Maroc (13-20 février 2012), la profondeur de son analyse et la pertinence de ses conclusions et recommandations.

Ce Rapport a le mérite de souligner, d'une part, le tournant décisif qu'a connu le Maroc au cours de la dernière décennie en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme en général et des droits des femmes en particulier, et d'identifier, d'autre part, les défis à surmonter pour que les mesures prises par l'Etat marocain aient une incidence tangible sur le statut des femmes.

2. Partageant l'avis du Groupe de travail sur la contribution cruciale du CNDH et de ses commissions régionales à l'évaluation de l'incidence de tous les programmes publics sur les droits fondamentaux des femmes, le CNDH s'engage à remplir cette mission et formuler les recommandations pertinentes pour une amélioration continue dans ce domaine.

A cette occasion, le CNDH souhaiterait apporter les informations suivantes :

La mise en place du Conseil national des droits de l'Homme est intervenue dans un contexte marqué par l'accélération du processus de réformes politiques, couronnées par l'adoption de la nouvelle constitution le 1er juillet 2011. Fruit d'un long processus de concertations élargies avec toutes les composantes actives de la société marocaine, la nouvelle Loi Fondamentale du Royaume constitue, de l'avis unanime des observateurs, une véritable charte des droits et libertés fondamentales. Elle réaffirme l'adhésion du Maroc aux principes et valeurs des droits humains, tels qu'ils sont universellement reconnus avec la consécration de la primauté des conventions internationales ratifiées par le Royaume sur le droit interne, le bannissement de toute forme de discrimination à l'encontre de quiconque et le renforcement de l'égalité homme-femme par l'affirmation du principe de la parité.

Sur le plan institutionnel, la nouvelle constitution a consacré plusieurs mécanismes susceptibles d'ouvrir la voie à une participation plus large de l'ensemble des acteurs à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques.

C'est ainsi, qu'à côté des mécanismes constitutionnels de promotion et de protection des droits de l'Homme matérialisés par le Conseil national des droits de l'Homme, l'institution du Médiateur, le Conseil de la communauté marocaine à l'étranger, l'Autorité chargée de la parité et de la lutte contre toutes les formes de discrimination, la nouvelle constitution a prévu des mécanismes dédiés spécialement à la bonne gouvernance et la régulation, des mécanismes de promotion du développement humain et durable et de la démocratie participative et des mécanismes de gouvernances judiciaire, constitutionnelle, financière et économique.

Le CNDH a remis au gouvernement le Plan national d'action pour les droits de l'Homme et la démocratie (PANDDH). Ce plan, qui constitue une mise en œuvre de l'une des recommandations centrales du premier sommet mondial des droits de l'Homme organisé à Vienne en 1993, a été mis à jour à la lumière des acquis de la récente réforme constitutionnelle.

Le PANDDH a le mérite d'assurer la cohérence de l'action publique en matière de protection et de promotion des droits humains, de définir les mesures à entreprendre pour harmoniser l'arsenal juridique national avec les conventions internationales relatives aux droits de l'Homme, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW), de mettre en place un mécanisme de contrôle et de suivi de la mise en œuvre de cette convention et une institution nationale des droits humains des femmes.

C'est dans ce contexte institutionnel que le CNDH, dont les attributions ont été élargies par son nouveau texte fondateur, contribue à la mise en œuvre effective des dispositions de la nouvelle constitution et du Plan national d'action pour les droits de l'Homme et la démocratie, suivant une approche qui se fonde sur les principes d'universalité et d'indivisibilité de tous les droits de l'Homme.

C'est ainsi que, conformément à ses prérogatives, le CNDH a initié un processus de réflexion, d'échanges et de propositions portant sur le mandat, les prérogatives et les fonctions de l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes discriminations, prévue par l'article 19 de la constitution, en conformité avec les instruments internationaux des droits de l'Homme et le contexte institutionnel, politique et social du Maroc. Ce processus de concertation et de réflexion sera couronné par l'élaboration d'un avis qui déclinera la vision du CNDH sur le statut, le mandat, les missions et le mode de fonctionnement de cette autorité afin d'éclairer et d'appuyer la décision politique et législative en la matière.

Dans le même sens, et avec les mêmes préoccupations, le Conseil a également engagé un programme de recherche et d'analyse comparative portant sur le mandat, les missions, les structures, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif de la famille et de l'enfance, énoncé dans l'article 169 de la constitution, et ce dans la perspective de contribuer à la mise en œuvre effective de ce mécanisme conformément aux engagements du Maroc en matière des droits de l'Homme.

3. Le CNDH note également avec satisfaction la concordance de sa démarche, de ses programmes et de ses plans d'actions avec les recommandations formulées dans le rapport, notamment en ce qui concerne les mesures à prendre pour améliorer la protection juridique et le cadre institutionnel et politique.

Le CNDH dispose des mécanismes et outils juridiques et institutionnels adéquats pour contribuer à la mise en œuvre de ces recommandations. Son mandat élargi en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, ses 13 commissions régionales existantes et ses cinq groupes de travail opérationnels, notamment le Groupe de travail harmonisation, évaluation et suivi des politiques publiques en matière de droits de l'Homme, constituent des atouts indéniables et des instruments de travail efficaces qui seront

mobilisés par le CNDH pour assister tous les parties prenantes à la mise en œuvre effective des recommandations du Groupe de travail.

4. Le CNDH souhaite apporter les précisions suivantes :
 - En relation avec le paragraphe 19 du rapport, il convient de noter que la capacité et la tutelle matrimoniale sont régies principalement par les articles 24 et 25 du code de la famille qui font de la tutelle matrimoniale un droit appartenant à la femme majeure qui l'exerce selon son choix et son intérêt (art 24) en contractant elle-même son mariage ou en déléguant à cet effet son père ou l'un de ses proches (article 25).
 - Concernant le paragraphe 23, il est intéressant de préciser que l'acquisition de la nationalité marocaine par le mariage pour la femme étrangère qui a épousé un marocain ne se fait pas d'une manière automatique ; elle reste en fait tributaire à des conditions assez restrictives. L'article 10 du code de la nationalité exige un délai de résidence habituelle de 5 ans requis à la femme étrangère, épouse d'un marocain. En outre, si après un an le ministre de la justice ne statue pas sur la demande d'acquisition de la nationalité, cela vaut opposition.
5. Tout en se félicitant des avancées réalisées par le Maroc pour le renforcement du cadre normatif et institutionnel de promotion et de protection des droits de l'Homme, le CNDH exhorte le gouvernement à adopter une approche participative, transparente, inclusive et fondée sur les droits de l'Homme dans le processus d'élaboration des lois prévues par la Constitution et de mise en place, en association avec la société civile, des institutions constitutionnalisées relatives aux droits humains, à la citoyenneté et à la bonne gouvernance.
6. Le CNDH recommande également au gouvernement l'adoption des mesures suivantes :
 - la mise en œuvre, en coordination avec la société civile et l'institution nationale, du plan d'action national des droits de l'Homme et de démocratie, ainsi que des dispositions de la plateforme citoyenne pour la promotion de la culture des droits de l'Homme ;
 - Le renforcement de sa pratique conventionnelle notamment par l'accélération du processus du dépôt des instruments d'adhésion au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (OP-CEDAW) ;
 - La mise en œuvre des recommandations des organes des traités, des Procédures spéciales ayant visité le Maroc et du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel, notamment celles relatives à la promotion et la protection des droits des femmes ;
 - L'harmonisation de la législation marocaine en vigueur en vue de promouvoir l'égalité et la dignité de tous les citoyens et plus particulièrement des femmes et fillettes. L'élaboration et la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles, législatives et des politiques publiques devraient être guidées par les principes structurants de non discrimination et de parité. Le CNDH appelle aussi à l'adoption d'une loi spécifique sur la violence conjugale ;
 - La prise en considération des conventions internationales auxquelles le Maroc est partie durant le processus d'élaboration des textes de loi ;

- L'adoption du projet de loi sur la protection des femmes contre la violence à l'égard des femmes et la garantie de mesures appropriées afin de prévenir efficacement la discrimination basée sur le genre, notamment dans les zones rurales ;
- La poursuite de son action pour accroître la représentation des femmes dans les postes de prise de décision, leur participation dans la vie publique et les processus de développement et leur rôle dans la société ;
- La garantie d'un meilleur accès aux soins de santé et à l'éducation par les femmes et les filles, en particulier dans les zones rurales.

Le CNDH s'engage à apporter son expertise et assistance en vue de contribuer au :

- suivi de la mise en œuvre des recommandations des organes des traités et des procédures spéciales ;
 - renforcement des capacités des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux concernés par la promotion et la protection des droits des femmes et la lutte contre toutes les formes de discrimination à leur égard ;
 - suivi de la situation des droits de l'Homme et supervision de l'effectivité des lois en vigueur, du règne de la règle de droit et de la conformité avec les normes du droit international des droits de l'Homme ;
 - poursuite des programmes de formation aux droits humains pour les responsables chargés de l'application de la loi, les acteurs de la société civile et toutes les parties chargées de promouvoir les droits humains dans leur universalité.
-